

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-07 du 19 juillet 2017 relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle modifiée par l'instruction n° 2018-I-14 du 11 juillet 2018 et l'instruction n° 2019-I-14 du 18 avril 2019

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 382-1 et L. 382-2 et suivants, L. 384-1 et R. 382-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 214-7, L. 214-8 et L. 214-9 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 941-11, L. 941-11-1, L. 942-7 et L. 942-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} juin 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le dossier prévu à l'article L. 382-2 du Code des assurances, pour les demandes d'agréments mentionnées à l'article L. 382-1 du Code des assurances (« fonds de retraite professionnelle supplémentaire »), à l'article L. 942-7 du Code de la Sécurité sociale (« institutions de retraite professionnelle supplémentaire ») ou à l'article L. 214-7 du Code de la mutualité (« mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire »), est constitué des éléments définis dans l'annexe.

Article 2

Le dossier prévu à l'article L. 382-2 du Code des assurances, pour les transformations d'agréments mentionnées aux II des articles 4, 7 et 10 de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 est constitué des éléments définis dans l'annexe et des éléments demandés dans le cadre des transferts de portefeuille visés à l'article L. 384-1 du Code des assurances (« fonds de retraite professionnelle supplémentaire »), à l'article L. 942-9 du Code de la Sécurité sociale (« institutions de retraite professionnelle supplémentaire ») ou à l'article L. 214-9 du Code de la mutualité (« mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire »).

Article 3

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le jour de sa publication.

Paris, le 19 juillet 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]